

Saint Barthélemy d'Anjou, le 18 septembre 2002

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS D'ANGERS
Parc d'Activités Angers-St Barthélemy
BP 80145
49183 St BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX
Tél : (33) 02.41.33.52.50. – Fax : (33) 02.41.33.52.99.
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr/>

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Société S.A. SOFRICA à CHOLET

V/Réf. Transmission de la Préfecture de Maine et Loire du 17 juillet 2002.

La SOciété FRigorifique du Centre Atlantique (SOFRICA), implantée à Cholet, est spécialisée dans la congélation et le stockage de produits alimentaires.

L'objet de la demande d'autorisation est une augmentation importante des capacités de congélation et d'entreposage du site. Ce projet conduit également à accroître les utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement dont la station de production de froid à l'ammoniac.

1 Présentation du demandeur

Raison sociale : **SOFRICA**

Siège social : quai de la Cabaude – BP 45 – 85102 LES SABLES D'OLONNES

Forme juridique : S.A

Exploitation : Gustave Fouillaron – ZAC n°2 Parc d'activités du Cormier – 49300 CHOLET

Nb d'employés : 20 personnes après extensions

L'établissement appartient à un groupe industriel qui exploite 16 entrepôts frigorifiques.

2 Implantation de l'établissement

La société SOFRICA est implantée dans la Zone d'Activités Concertées n° 2 du Parc d'activités du Cormier à Cholet.

Les parcelles occupées, classées en zone Nay au POS, sont référencées au cadastre sous les numéros 266, 267 et 268 de la section HY pour une superficie totale de 32 426 m². Les surfaces bâties représentent 7 300 m².

Au titre du POS, dont la dernière révision a été approuvée le 13 novembre 2000, les terrains mitoyens sont classés non constructibles au Sud-Ouest. Dans les autres directions, les terrains sont occupés par des établissements de la ZAC où sont classées en zone Nay et destinés à des implantations futures ou des extensions de la ZAC. La situation est résumée par le tableau ci-après :

Voisinages	Destinations des parcelles	Situation	Distance en m NH3 / Bât / limites
Rue Gustave Fouillaron	Desserte ZAC	Est	115 / 60 / 0
GAEPLIC	Pâtisserie industrielle	Est	130 / 90 / 38
SCABEV – SCAVO - SOVIC	Transformation de produits carnés	Est	175 / 115 / 60
Boulevard des Sorinières	Desserte ZAC	Nord	70 / 15 / 0
Imprimerie du centre	Imprimerie	Nord	210 / 135 / 60
BATIROC	Atelier géré par l'APF	Nord	150 / 80 / 50
Réserve Ville de Cholet	Extension possible ZAC	Ouest	90 / 80 / 10
Attente d'industrialisation	Terrains disponibles ZAC n°2	Sud	100 / 15 / 0
Exploitations agricoles	Non constructible	Sud-Ouest	160 / 100 / 30

Les distances ci-dessus sont comptées à partir des installations de réfrigération à l'ammoniac, des bâtiments et des limites de propriété de la société SOFRICA par rapport aux intérêts à protéger (bâtiments tiers, terrains constructibles,...). Un plan de situation est joint au présent rapport.

Aucune habitation n'est repérée à moins de 500 m de l'établissement.

Aucune zone sensible identifiée : ZNIEFF, ZICO, captage d'eau, monument historique, site archéologique... n'impose de contrainte particulière à l'établissement.

3 Caractéristiques de l'établissement

La société SOFRICA est un groupe industriel de logistique spécialisé dans la conservation (congélation et stockage en chambres froides) de denrées alimentaires. Les activités de l'établissement sont la réception, l'expédition, la congélation et l'entreposage de produits périssables (viandes, légumes, beurre,...).

Les marchandises livrées par camions frigorifiques sont déchargées sur les quais. Selon leur état (frais ou congelé), les palettes sont congelées dans les tunnels ou directement entreposées dans les

chambres froides. Les caristes assurent les préparations des commandes et le remplissage des camions à l'aide de chariots élévateurs et de transpalettes.

Le choix de cette implantation et de ses extensions prend en considération :

- La situation géographique (desserte du grand Ouest) avec sa position centrale vis à vis des grandes agglomérations de la région),
- L'accessibilité du site (proximité de la double voie Cholet – Nantes),
- Les performances frigorigènes de l'ammoniac (économies d'énergies, faible coût, neutralité du gaz pour la couche d'ozone contrairement aux hydrocarbures halogénés qui l'endommagent).

L'établissement dispose d'une surface bâtie de 4 300 m² qui abrite 2 tunnels de congélation, 1 chambre froide de 21 000 m³, une station de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac d'une puissance absorbée de 230 kW pour une charge de 1,45 t.

Les extensions sollicitées portent sur la construction d'1 tunnel de congélation et d'1 chambre froide et le renforcement de la production de froid jusqu'à la puissance de 563 kW avec une charge d'ammoniac de 2 t. Les surfaces bâties augmentent de 2 990 m².

4 Situation administrative

L'arrêté préfectoral D3-2001-n° 269 du 4 avril 2001 autorise la société SOFRICA à exploiter à Cholet un entrepôt frigorifique comprenant 2 tunnels de congélation.

L'objet du dossier est la demande d'autorisation d'augmenter les capacités de congélation et de stockage de l'établissement.

Les évolutions sollicitées d'accroissements de la capacité de congélation (+50%), de la puissance de production de froid et de la charge d'ammoniac (passage du régime de la déclaration à celui de l'autorisation pour ces activités) constituent des modifications notables au sens de la législation des installations classées soumises à enquête publique.

La consultation porte sur la construction d'un tunnel de congélation supplémentaire d'une capacité de 30 t/j et d'une chambre froide d'un volume de 21 000 m³ et l'augmentation de 145% de la puissance frigorifique et de 37% de la charge d'ammoniac.

Dans un souci de cohérence, le dossier présente l'intégralité de l'établissement et les solutions retenues pour traiter les nuisances et prévenir les risques du site. Les rubriques visées de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
1136 – B b)	Emploi d'ammoniac liquéfié : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	A	2 t
2220 – 1	Conservation de produits alimentaires d'origine végétale par congélation : La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	90 t/j

2221 – 1	Conservation de produits alimentaires d'origine animale par congélation : La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	A	90 t/j
2920 – 1 a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	A	563 kW
1510 – 2	Entrepôts couverts stockant plus de 500 t de matières combustibles : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ 2 Chambre froide	D	Environ 42 000 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	

5 Impacts des installations sur l'environnement

Les règlements de la ZAC relatifs à **l'intégration paysagère** s'appliquent de l'établissement. Aucune servitude d'utilité publique ne s'applique au secteur concerné.

L'**eau** provient exclusivement du réseau public. Son utilisation est réservée aux condenseurs évaporatifs, aux eaux des sanitaires et des lavages des quais et des chambres froides. La consommation en 2001 est de l'ordre de 5 000 m³ dont 4 886 m³ pour les condenseurs répartis entre les purges de déconcentration et les évaporations. L'exploitant estime sa consommation future à 7 400 m³ à l'issue des extensions.

L'exploitant propose de rejeter les effluents suivants dans le **réseau d'eaux usées** : les **eaux de dégivrage** (300 m³/an 2001 soit une estimation de 600 m³/an après extensions) après contrôle d'absence d'ammoniaque, les **purges de déconcentration** des condenseurs évaporatifs (2 184 m³/an 2001 soit une estimation de 3 240 m³/an après extensions) et les **eaux sanitaires** (70 m³/an 2001).

L'exploitant propose de rejeter les effluents suivants dans le **réseau d'eaux pluviales** : Les **eaux de toiture**, les **eaux de ruissellement** des aires de circulation et de stationnement après traitement dans un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures (le volume de 3 900 m³/an 2001 d'eaux pluviales est estimé à 5 905 m³/an après extensions), les **eaux d'extinction d'incendie** avec interdiction possible du rejet par une vanne d'isolement installée avant le raccordement au réseau du parc d'activités.

Le refroidissement de l'ammoniac chaud dans les condenseurs évaporatifs s'effectue par un procédé de pulvérisation d'eau qui peut présenter des risques de dissémination des **légionnelles**. Aussi, l'exploitant retient les règles techniques particulières de prévention de cette maladie qui résultent de l'application des directives adressées aux préfets par le Ministère chargé de l'environnement, notamment les procédures d'entretien, de nettoyage et de contrôle des installations.

Les **déchets** produits sont principalement des films plastiques et des cartons qui peuvent être souillés par contacts avec les denrées alimentaires. Ces matières font l'objet d'un tri sélectif qui définit la filière de traitement à retenir. Les palettes sont réutilisées.

La campagne de **mesures de bruits** réalisée pendant les phases de construction des bâtiments laisse apparaître que l'établissement s'intégrera dans son environnement. En effet, les habitations les plus proches se trouvent à 500 m au Nord-Ouest et à 600 m à l'Est de l'établissement.

Malgré cette position géographique favorable, l'exploitant retient des choix techniques (choix des condenseurs évaporatifs, silent-blocs sous les compresseurs,...) et des mesures organisationnelles (arrêt des moteurs des camions aux quais,...) de nature à limiter les nuisances sonores susceptibles d'être produites dans l'environnement.

Le surcroît de **trafic** induit par les extensions représente un maximum de 10 camions en journée de pointe. A terme, le trafic induit par l'établissement pourra atteindre 30 camions par jour.

L'exploitant estime que les **effets sur la santé** induits par son exploitation sont négligeables du fait des dispositions qu'il retient pour maîtriser ses impacts.

6 Risques

6.1 Risque toxique

Une station de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène produit la totalité des frigories nécessaires au fonctionnement des tunnels de congélation et des chambres froides. Cette station, d'une capacité de 2 t d'ammoniac, est implantée à au moins 70 m de toutes limites de propriété. Les distances d'éloignement du voisinage sont données au paragraphe 2 du présent rapport.

La salle des machines, dédiée à cette fonction, regroupe tous les éléments de production de froid à l'exception des 2 condenseurs évaporatifs installés en terrasse, des évaporateurs confinés dans les chambres et les tunnels et les canalisations de transport d'ammoniac. Ces dernières passent à l'intérieur des locaux sauf l'alimentation des évaporateurs de la seconde chambre froide qui chemine sur un rack extérieur.

La détermination des zones dangereuses résulte du nuage毒ique libéré par une fuite d'ammoniac envisageable sur le site en tenant compte des propositions de l'exploitant.

Les dispositions minimales de prévention et de protection applicables à l'établissement sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Pour apprécier le caractère dangereux de l'ammoniac, le ministère chargé de l'environnement retient 2 zones d'effets :

- La zone du **Seuil des Effets Létaux (SEL)** prise à 4 300 mg/m³ (dite zone **Z1**) correspondant à la zone létale pour l'homme,
- la zone du **Seuil des Effets Irréversibles (SEI)** prise à 350 mg/m³ (dite zone **Z2**) correspondant à la zone à effets irréversibles.

Les valeurs précédentes correspondent à des concentrations maximales dans l'air pendant un temps d'exposition de 30 minutes en dessous desquelles on observe pas l'effet cité.

L'examen des scénarii des accidents les plus pénalisants sont visualisés sur le schéma de l'installation frigorifique donné en annexe de ce rapport. Ils concernent la rupture des canalisations :

- liquide haute pression en extérieur à la sortie d'un condenseur,
- liquide moyenne pression à la sortie de la bouteille moyenne pression,
- liquide et gaz basse pression des canalisations d'alimentation et de retour des échangeurs de la seconde chambre froide.

L'analyse du risque et les calculs de dispersion d'ammoniac menés par l'exploitant laissent apparaître que le **zones dangereuses Z1 et Z2 restent confinées à l'intérieur des limites de propriété** compte tenu des dispositions prises par l'exploitant, notamment :

- position centrale de la station de production de froid dans l'entrepôt et sur les terrains occupés,
- limitation des quantités d'ammoniac,
- indépendance des condenseurs,
- pas de réservoir haute pression,
- possibilité technique d'augmenter la hauteur de rejet.

6.2 Risque incendie

L'accidentologie montre que l'incendie est un risque à prendre en compte dans les entrepôts frigorifiques notamment avec l'utilisation des isolants à base de mousse.

Compte tenu des difficultés de mise en œuvre de certains équipements de prévention ou de protection incendie (extinction, exutoires,...), les dispositions les plus efficaces restent les recouvrements visant à interrompre la propagation du sinistre.

L'entrepôt est constitué de 2 chambres froides de 21 000 m³ chacune séparée par les locaux techniques dont les caractéristiques de construction ne permettent pas la propagation d'un incendie d'une zone de stockage à l'autre. Sur toute leur hauteur (5 m), la salle des machines, le local de charge et l'atelier d'entretien ont une structure en béton armé et les murs sont remplis de parpaing et les parois séparatives intérieures sont coupe-feu de degré 1 heure. Les portes intérieures sont de degré coupe-feu ½ heure et les portes extérieures sont pare flamme. L'espace libre entre les chambres froides au delà de la hauteur des locaux techniques ne permet pas la propagation du sinistre par rayonnement thermique.

Par ailleurs, les produits combustibles secs (emballages, palettes,...) sont maintenus à une distance de 10 m au moins des cellules de stockage.

Pour la protection du personnel, les locaux sociaux ont les mêmes caractéristiques de protection vis à vis du risque incendie.

L'étude des dangers montre que la zone Z2 déborde d'environ 10 m les limites Sud de propriété. Les terrains concernés, actuellement en friche, appartiennent au plan d'aménagement de la ZAC n°2.

6.3 Risque d'explosion

L'établissement dispose d'ateliers de charge des batteries des engins de manutention qui peuvent, en cas de dysfonctionnement, provoquer des dégagements d'hydrogène susceptibles de développer une atmosphère explosive.

Ce local dédié est équipé d'un extracteur asservi à une détection d'hydrogène (seuil de 1% d'hydrogène dans l'air). Il est isolé des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 1 heure.

7 L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du **4 juin au 4 juillet 2002** dans les communes de **CHOLET** et de **SAINT CHRISTOPHE DU BOIS**.

Au cours de l'enquête, aucune observation n'est porté sur le registre d'enquête et le commissaire enquêteur n'a recueilli aucune remarque écrite ou orale pendant ses vacances.

Dans son **avis motivé**, le commissaire enquêteur considère :

- «*La construction d'un deuxième entrepôt s'avère nécessaire afin de conserver à la société la totale maîtrise de ses activités, à défaut, elle subirait d'importants dommages financiers par la perte de clients habituels ou à venir,*
- *Les responsables ne pouvaient entrevoir un succès commercial aussi rapide dû à la rapidité de la construction, mais aussi à sa situation géographique de premier ordre,*
- *Les accidents d'origines diverses, internes ou externes, ont été minutieusement étudiés,*
- *L'extension ne produira aucune nuisance supplémentaire,*
- *Les mesures de sécurité sont adaptées à la spécialité des entrepôts, notamment quant à la quantité d'ammoniac se trouvant sur le site,*
- *La visite des lieux a permis de constater le respect des mesures imposées en matière d'hygiène,*
- *Le registre d'enquête et le dossier ont été régulièrement tenus à la disposition du public,*
- *Les mesures légales ont été respectées. »*

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** à la demande d'extension présentée par la société SOFRICA.

8 Avis des conseils municipaux

Les Conseils Municipaux des communes de **CHOLET**, de **SAINT CHRISTOPHE DU BOIS** ont émis un **avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par l'exploitant.

9 Enquête administrative

La **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** a fait part des remarques suivantes :

- «*Toutes les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées devront transiter par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial,*
- *Bruit : après extension, il serait souhaitable de réaliser des mesures de bruit afin de vérifier que les niveaux sonores respectent la réglementation en vigueur. »*

La **Direction Départementale de l'Equipement** émet un **avis favorable** en apportant les précisions suivantes :

- «*En ce qui concerne l'urbanisme, le permis de construire est instruit par les services de la ville de CHOLET.*
- *L'ensemble des dispositions prévues en matière de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, de prévention du risque de pollution des eaux liées à l'extinction d'un sinistre, apparaissent satisfaisantes. »*

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable sous réserve de :

- « Situer et réaliser les travaux conformément aux plans et descriptifs joints au dossier,
- Respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de danger,
- Permettre l'accès des engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de la chaussée : 3 mètres,
 - hauteur disponible : 3,50 mètres,
 - pente inférieure à 15 %,
 - rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
- Aménager sur le demi-périmètre de l'entrepôt, une voie engins maintenue libre à la circulation. Cette voie devra permettre, en cas de sinistre, l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers et, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins,
- A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilité de 1,30 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 mètres (rubrique 1510 – ex 183 ter) ;
- Regrouper les commandes de désenfumage près d'un accès principal ;
- Réaliser les installations électriques conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Protéger le bâtiment contre le danger d'incendie par la foudre conformément à la norme UTE C 17-100 et à la circulaire du 22 octobre 1951 du Secrétariat d'Etat au Commerce, concernant la protection des bâtiments industriels,
- Peindre ou, tout au moins, repérer les conduits contenant les fluides conformément à la norme française X 08.100 ;
- Signaler, de façon bien visible et indestructible, les dispositifs de coupure placés sur ces conduits (article R 232.1.7) ;
- Installer dans l'extension, un système d'alarme sonore qui ne devra être confondu avec d'autres signalisations.
- L'alarme générale devra être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux ;
- Prévoir un portillon de 1,20 mètre de large dans la clôture positionnant le poteau d'incendie (face à la SA GAELLIC) à environ 100 mètres de l'accès principal de l'extension ;
- Réaliser en concertation avec le service prévision du centre de secours principal de Cholet, un plan d'établissement répertorié ;

- *Ouvrir et tenir à jour un dossier d'entretien des lieux de travail où seront mentionnés les renseignements permettant d'apprecier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement :*
 - *les dates des vérifications techniques (électricité, chauffage, ...),*
 - *les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu,*
 - *les consignes de sécurité. »*

L’Institut National des Appellations d’Origine (INAO) n’émet pas d’objection à l’encontre du projet.

L’avis de la Direction Départementale de l’Agriculture et de la Forêt n’est pas parvenu à ce jour.

L’avis de la Direction Régionale de l’Environnement n’est pas parvenu à ce jour.

10 Avis de l’inspection des installations classées

10.1 Statut administratif de la demande

Le dossier présenté concerne une demande d’extension d’un entrepôt frigorifique autorisé par arrêté préfectoral du 4 avril 2001 (D3-2001-n° 269).

Par conséquent, sur le plan administratif, la consultation porte sur les évolutions sollicitées par l’exploitant même si dans un souci de cohérence, le dossier couvre l’intégralité du site et les prescriptions proposées concernent tout l’établissement.

10.2 Caractères techniques de la demande

Les dispositions de l’arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l’ammoniac comme fluide frigorigène sont imposées à l’exploitant afin de maîtriser les risques induits par la présence **d’ammoniac liquéfié sous pression**. Une partie de ces prescriptions techniques ont dores et déjà été contrôlées à l’occasion d’une visite de l’établissement qui s’est déroulée au cours du mois de janvier 2001.

Dans son dossier initial, présenté au cours de l’année 2000, la maîtrise des zones dangereuses liée aux risques toxiques était un préalable à la mise en service de l’établissement. Au cours de cette nouvelle instruction, ce préalable a été reconduit et l’exploitant a rédigé une étude des dangers qui montre le maintien des zones dangereuses à l’intérieur des limites de propriété compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues par l’exploitant.

Concernant le dépassement de la zone Z2 (risque incendie) d’environ 10 m des limites de propriété, nous proposons de demander à l’exploitant de justifier de la maîtrise de cette zone (acquisition, servitudes,...) dans un délai de 6 mois car aucune information n’est actuellement disponible sur leur affectation future.

10.3 Analyses des observations faites au cours des consultations

L’observation de la DDASS relative au traitement des eaux pluviales fait l’objet d’un chapitre particulier de l’étude d’impact. La campagne de mesures de bruits réalisée à l’occasion de la rédaction du dossier a montré le respect des valeurs limites admises par la réglementation et les extensions concernent seulement la construction d’une chambre froide. Les locaux techniques susceptibles d’être les plus bruyants sont en exploitation. Les équipements complémentaires nécessités par l’extension bénéficieront du même niveau de protection phonique (compresseur et équipements associés dans la salle des machines,...). Par ailleurs, l’établissement est implanté en ZAC et les premières habitations sont situées à

300 m. Compte tenu de ces éléments, une campagne de mesures de bruits complémentaire ne paraît pas nécessaire.

Les réserves émises par les services d'incendie sont prises en compte dans le projet d'arrêté.

10.4 Propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu des propositions de l'exploitant, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

11 Conclusion

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs, la consultation des services intéressés, des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement - Livre V - titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises pour prévenir et maîtriser le risque toxique, sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons à monsieur le préfet **d'autoriser** l'extension sollicitée par la société SOFRICA après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Un arrêté en ce sens est joint au présent rapport.